



**ARRETE DE MISE EN DEMEURE (PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE) N°25-687**

**A LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES
ET DES PREENSEIGNES**

(ART. L.581-1 ET S., R.581-1 ET S. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-27 et L.581-33 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

VU le procès-verbal 2025-74 en date du 10/10/2025 établi par Mme FAUCHON Jocelyne, agente habilitée à verbaliser, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

VU la lettre d'information préalable en date du 10/10/2025 adressée à la Société PLACEMENT CILOGER 4 société civile immobilière 43 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, 75013 PARIS et réceptionné le 22/10/2025 ;

CONSIDERANT que le dispositif constitué d'un panneau scellé au sol scellé au sol de type préenseigne appartenant à la société PLACEMENT CILOGER 4, situé 19 avenue de la Croix Blanche - référence cadastrale : AR 231 sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève des Bois, en agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est en infraction avec le Règlement Local de Publicité de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du RLP pour les raisons suivantes : L'unité foncière sur laquelle est implanté le panneau scellé au sol type préenseigne d'une dimension de 12 m² (double face) ne respecte donc pas les dispositions applicables au RLP, à savoir : « En ZP4, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif mural, les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m² de surface totale (8 m² de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m. »

CONSIDERANT que l'infraction constituée est la suivante : dimension et panneau double face au lieu d'une ;

CONSIDERANT que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les dispositions du règlement local de publicité de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Mme, M. le Directeur de la Société PLACEMENT CILOGER 4 société civile immobilière dont le siège social est situé 43 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, 75013 PARIS est

mis(e) en demeure de mettre en conformité ou démonter le dispositif susvisé dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme, M. le Directeur de la société PLACEMENT CILOGER 4 société civile immobilière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal conformément aux dispositions de l'article R. 581-82 du code de l'environnement.

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Evry conformément aux dispositions de l'articles L.581-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 6 novembre 2025